Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Police Rurale/ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 044/2025

Objet : Portant sur l'interdiction des ventes dites à la sauvette

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2122-24 ;

- Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 446-1 et R. 446-2 .

- Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l' article 21;

- Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 et son article 28 et l'article 311-3-1 du code pénal

- Vu le code de commerce, et notamment son article L.442-11

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 33 11-1 et R. 3353-5-1·

- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116 -2, 3

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;

- Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment l'article L.511-1 ;

- Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Considérant que nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la ville de Fleury-Mérogis, d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

Considérant que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice du commerçant notamment désignés et sur un emplacement défini ;

Considérant que la pratique de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants ;

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers, constitue un usage anormal du domaine public susceptible d'entraver à la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles ;

Considérant que la pratique de ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police rurale, des missions dont elle a la charge, ce qui comprend le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1er : l'exposition de biens en vue de la vente dite « à la sauvette » ainsi que l'exercice illégal d'une profession commerciale non autorisée, moyennant rétribution, sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par les services municipaux compétents de la ville, dans et aux alentours des lieux définis à l'article 2.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 2 : l'interdiction visée à l'article 1 concerne les périmètres suivants :

- La GREFFIERE
- Les RESIDENCES
- Le LAC
- Les JONCS MARINS
- Les AUNETTES
- Les CHAQUEUX
- Le VILLAGE
- ZI CROIX-BLANCHE
- ZI des CIROLIERS
- Z-A-E les RADARS
- CENTRE PENITENTIAIRE
- ZI de l'HOTEL DIEU

Article 3 : ne sont pas concernés les ventes au déballage, marchés, vides greniers, brocantes, dûment autorisées par les services municipaux compétents.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, il sera également consultable sur le site internet de la commune
Le garde champêtre/police rurale, le responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux panneaux officiels de la commune, et après transmission au contrôle de l'égalité

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Bondoufle
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le Maire.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 12/05/2025

Olivier CORZANI,
Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.